64924/2

Avant-projet de décret modifiant divers décrets en vue d'insérer des clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics subsidiés par la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, du Ministre de l'Énergie et de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
07 -12- 2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRÊTE :

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, le Ministre de l'Énergie et la Ministre de la Fonction publique sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Dans le chapitre II, section III, du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« *Art. 8/1. L'utilisation des subventions, octroyées dans le cadre de la présente section et relative à un marché de travaux, est subordonnée à l'insertion, dans les documents de marché relatifs à ces travaux, d'une clause environnementale, d'une clause sociale et de clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.*

Le Gouvernement précise la portée de ces clauses et en fixe les modalités d'insertion. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut fixer des seuils à partir desquels elles sont insérées. ».

Art. 2. Dans le chapitre III du Code wallon du logement et de l'habitat durable, il est inséré un article 29 bis rédigé comme suit :

« *Art. 29 bis. L'utilisation de la subvention visée à l'article 29 et relative à un marché de travaux, est subordonnée à l'insertion dans les documents de marché relatifs à ces travaux, d'une clause environnementale, d'une clause sociale et de clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.*

Le Gouvernement précise la portée de ces clauses et en fixe les modalités d'insertion. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut fixer des seuils à partir desquels elles sont insérées. ».

Art. 3. Dans le chapitre IV du Code wallon du logement et de l'habitat durable, il est inséré un article 61 bis rédigé comme suit :

« Art. 61 bis. L'utilisation des subventions visées dans cette section et relatives à un marché de travaux, est subordonnée à l'insertion dans les documents de marché relatifs à ces travaux, d'une clause environnementale, d'une clause sociale et de clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Le Gouvernement précise la portée de ces clauses et en fixe les modalités d'insertion. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut fixer des seuils à partir desquels elles sont insérées. ».

Art. 4. Dans le chapitre IV*bis* du Code wallon du logement et de l'habitat durable, il est inséré un article 78*ter* rédigé comme suit :

« Art. 78ter. L'utilisation de la subvention, octroyée dans le cadre du présent chapitre et relative à un marché de travaux, est subordonnée à l'insertion dans les documents de marché relatifs à ces travaux, d'une clause environnementale, d'une clause sociale et de clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Le Gouvernement précise la portée de ces clauses et en fixe les modalités d'insertion. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut fixer des seuils à partir desquels elles sont insérées. ».

Art. 5. L'article 26*quater* du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, inséré par le décret du 11 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 26quater. L'utilisation de la subvention, octroyée dans le cadre du présent décret et relative à un marché de travaux, est subordonnée à l'insertion dans les documents de marché relatifs à ces travaux, d'une clause environnementale, d'une clause sociale et de clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Le Gouvernement précise la portée de ces clauses et en fixe les modalités d'insertion. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut fixer des seuils à partir desquels elles sont insérées.

Le demandeur justifie la clause environnementale visée à l'alinéa 1er par référence notamment :
1° à l'amélioration de la performance énergétique de l'infrastructure pour laquelle la subvention est sollicitée ;
2° le cas échéant, dans le cas d'une demande portant sur une infrastructure à usage de piscine, au traitement de l'eau en vue, entre autres, de réduire l'usage du chlore. ».

Art. 6. L'article D.V.13, § 5, du Code de Développement territorial, est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« L'utilisation de la subvention, octroyée dans le cadre du paragraphe 2 et relative à un marché de travaux, est subordonnée à l'insertion, dans les documents de marché relatifs à ces travaux, d'une clause environnementale, d'une clause sociale et de clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Le Gouvernement précise la portée de ces clauses et en fixe les modalités d'insertion. Par dérogation à l'alinéa 3, le Gouvernement peut fixer des seuils à partir desquels elles sont insérées. ».

Art. 7. L'article D.V.14 du même Code est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. L'utilisation de la subvention, octroyée dans le cadre du paragraphe 2 et relative à un marché de travaux, est subordonnée à l'insertion, dans les documents de marché relatifs à ces travaux, d'une clause environnementale, d'une clause sociale et de clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Le Gouvernement précise la portée de ces clauses et en fixe les modalités d'insertion. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut fixer des seuils à partir desquels elles sont insérées. ».

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de la Fonction publique,

A. GREOLI

Le Ministre de l'Énergie,

J.-L. CRUCKE

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE

Avant-projet de décret modifiant divers décrets en vue d'insérer des clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics subsidiés par la Région wallonne

EXPOSE DES MOTIFS

Les pouvoirs publics du 21ème siècle doivent faire face à de nombreux nouveaux défis :

- Sociaux : il incombe aux pouvoirs publics de réduire le taux de chômage élevé, en particulier celui des jeunes, de réduire la précarité et de lutter contre l'exclusion, ... ;
- Ethiques : des biens et services sont encore produits dans des conditions de travail indécentes, éthiquement inacceptables. Ces biens et services sont ensuite commercialisés dans notre pays, à des prix défiant toute concurrence. Nous avons également le devoir de préserver les acquis sociaux pour lesquels plusieurs générations se sont battues, en promouvant des conditions de travail et de production juste et éthiques à travers le monde, et en s'assurant du respect des conventions internationales en la matière.
- Environnementaux : nos administrations doivent poursuivre leurs efforts en matière de lutte contre la perte de la biodiversité, la pollution, les émissions de gaz à effets de serre causant les changements climatiques, dans le respect de l'Accord de Paris adopté le 11 décembre 2015 par les 195 Etats présents à la 21ème « Conférence des Parties » à la Convention cadre de l'ONU sur les changements climatiques (COP21) ;
- Economiques : il est indispensable de recréer des conditions favorables à la stimulation d'un tissu économique dynamique composé de nos PME. Il a été en effet constaté que notre économie, de petite taille et très ouverte sur le monde, ne générait pas suffisamment de prospérité et d'emplois sur notre territoire.

Pour y répondre, vu le poids économique des marchés publics (estimé à 7% du PIB en Belgique, soit près de 40 milliard d'euros), il est donc nécessaire de mener des politiques cohérentes en matière d'achats publics de manière à ce que la consommation publique soit utilisée en tant que levier d'un développement responsable et si possible endogène.

C'est pourquoi, depuis plusieurs années, la Wallonie s'est engagée à utiliser les marchés publics comme un des outils engageant la transition vers une société durable.

Le Gouvernement a donc décidé, afin de généraliser l'utilisation des dispositifs anti-dumping et des clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics, de subordonner l'octroi des subsides régionaux au respect de certaines clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics de travaux.

Cette décision nécessite des modifications des législations conditionnant l'octroi de subventions pour les travaux subventionnés.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ces articles introduisent un principe général d'insertion des clauses environnementales, sociales et éthiques (anti-dumping) en condition d'octroi de subside pour les travaux subventionnés dans le cadre :

- de l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments ;
- du Fonds régional de Développement du Logement ;
- de la construction, l'acquisition et la rénovation d'infrastructures sportives ;
- d'opérations de rénovation et de revitalisation urbaine.